N° RG: 10/11339

# PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

# PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

SUR LE FOND

**JUGEMENT DU 04 JANVIER 2011** 

85C

N° RG: 10/11339

Minute n° 2011/00

**COMPOSITION DU TRIBUNAL:** 

Lors des débats et du délibéré :

Monsieur Ollivier JOULIN, Vice-Président,

Madame Catherine GARCZYNSKI, Vice-Président,

Madame Sylvie DE FRAMOND, Juge,

Madame Isabelle BOUILLON, Greffier

<u>AFFAIRE</u>:

En présence de Kenneth ROSS, magistrat écossais

S.A. KEOLIS BORDEAUX

Syndicat CGT TRANSPORT KEOLIS BORDEAUX **DEBATS**:

A l'audience publique du 07 Décembre 2010 sur rapport de Monsieur Ollivier JOULIN conformément aux dispositions de l'article 785 du Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT:** 

Contradictoire

Premier ressort,

Prononcé par mise à disposition au greffe,

Copie four

Grosses délivrées

le

à

Avocats: Me Stephanie BERTRAND

Me Laetitia SCHOUARTZ

**DEMANDERESSE:** 

S.A. KEOLIS BORDEAUX, pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

12 boulevard Antoine Gautier

33000 BORDEAUX

représentée par Me Stéphanie BERTRAND, avocat au barreau de BORDEAUX.

#### **DEFENDERESSE:**

Syndicat CGT TRANSPORT KEOLIS BORDEAUX, pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

25 rue du Commandant Marchand 33000 B0RDEAUX

représentée par Me Laëtitia SCHOUARTZ, avocat au barreau de BORDEAUX.

\*\*\*\*\*

de faire constater l'existence d'un seul gréviste depuis le 15 novembre 2010 puis l'absence totale de gréviste à partir de cette date.

Elle sollicite en conséquence :

- qu'il soit jugé que le mouvement de grève a cessé le 14 novembre 2010 ;
- qu'il soit dit que la pratique du Syndicat CGT ne répond pas aux critères de la loi du 21 août 2007, à l'accord de branche du 03 décembre 2007 et aux dispositions de l'article L 2512-1 et suivants du code du travail,

Elle demande en conséquence de dire que le mouvement de grève est illicite et qu'en toute hypothèse il soit jugé que toute absence de salariés à venir sera considérée comme une absence irrégulière, à titre principal, le mouvement de grève ayant pris fin le 14 novembre 2010, à titre subsidiaire le mouvement étant illicite. Elle réclame 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de sa demande elle expose les faits suivants :

- que le 20 octobre 2010 le syndicat CGT Transport KEOLIS BORDEAUX lui a notifié son intention de déposer un préavis de grève dont elle reprend les motifs in extenso,
- qu'elle a reçu ce syndicat le 25 octobre, un relevé de conclusions étant affiché à la suite de la réunion, un désaccord subsistant entre le syndicat CGT et la direction de la société.
- qu'elle a ensuite reçu le 29 octobre 2010 un préavis de grève pour tous les personnels commençant le 06 novembre 2010 à 3 heures pour s'achever le 31 décembre 2010 à 24 heures.
- qu'elle a informé le syndicat qu'elle organisait le 02 novembre 2010 une réunion d'ouverture des négociations, que néanmoins le préavis était maintenu et la grève affectait la société à partir du 06 novembre.
- que néanmoins les effectifs de grévistes décroissaient, un seul gréviste était recensé le 15 novembre et aucun les 16, 17 et 18 novembre, de sorte qu'elle prenait l'initiative de prendre acte le 19 novembre 2010 de l'absence totale de gréviste et notifiait la fin de ce mouvement concerté de cessation de travail à effet au 18 novembre ;
- que deux salariés étaient décomptés absents le 19 novembre et aucun les 20, 21 et 22 novembre, qu'un appel à la grève était annoncé le 23 novembre par la CGT TRANSPORT KEOLIS BORDEAUX.

Elle analyse ces faits en considérant que la grève, qui se définit comme étant un mouvement collectif de cessation concertée du travail, le fait qu'un seul salarié soit en cessation de travail le 15 novembre caractérise l'absence de mouvement collectif à cette date et, en conséquence, la fin du mouvement.

Elle considère en outre que l'objet de la grève doit être limité à des revendications professionnelles et suppose que l'employeur puisse y donner une suite dans le cadre de la

négociation, ce qui n'était pas le cas des revendications exprimées qui concernaient essentiellement la réforme des retraites qui dépasse le cadre de l'entreprise et ne pouvait donc faire l'objet de négociations en son sein.

Elle observe que la seule question qui pouvait faire l'objet de négociations était celle relative à l'ouverture de la Négociation Annuelle Obligatoire, pour laquelle elle a fixé la réunion d'ouverture au 25 novembre 2010, de sorte qu'avant cette date il n'existait pas de revendications auxquelles l'employeur n'avait pas satisfait, le mouvement de grève était de la sorte prématuré.

Dans ces conditions elle demande au Tribunal de juger qu'elle était fondée à constater l'arrêt du mouvement à compter du 19 novembre 2010.

Elle estime que le syndicat CGT a entendu contourner les dispositions légales et réglementaires applicables, ce qui résulte clairement des tracts que cette organisation a diffusé, annonçant avoir trouvé "une stratégie" pour rendre ce cadre "moins contraignant" et "le contourner" en y mettant "un frein important", pratiquant de la sorte une grève d'anticipation et appelant même à faire un mouvement assimilable à une grève tournante prohibée, notamment en appelant ses adhérents à cibler les populations concernées par la cessation de travail.

Elle demande en conséquence au Tribunal de condamner cette stratégie qui rend imprévisible le mouvement de grève, en jugeant qu'à compter du 14 novembre 2010 le mouvement à pris fin.

Le Syndicat CGT TRANSPORT KEOLIS BORDEAUX conclut au rejet des demandes présentées par la société KEOLIS BORDEAUX, il estime en revanche que la société KEOLIS a abusivement notifié la fin du mouvement concerté de cessation du travail et porté ainsi atteinte au droit de grève. Il réclame 10.000 € dommages-intérêts pour le préjudice subi et 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Syndicat estime avoir respecté ses obligations en procédant au déclenchement d'une alerte sociale, participant aux négociations et à défaut de voir celles-ci satisfaites en déposant un préavis de grève puis en appelant les salariés à cesser le travail.

Il fait valoir que ses revendications étaient bien d'ordre professionnel, concernant en particulier la question des retraites pour lesquelles les revendications étaient de portée nationale, que la capacité de l'employeur à satisfaire les revendications des salariés est sans incidence sur la légitimité du mouvement.

Il estime, en ce qui concerne le déroulement de la grève, que les salariés sont seuls titulaires du droit de grève, qu'ils sont libres de s'y associer sans être tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis.

Il rappelle que les salariés grévistes sont juges de la légitimité de leurs revendications, sauf

abus de droit, ce qui ne peut être le cas en l'espèce, les revendications étant bien d'ordre professionnel et les salariés ayant respectés leur obligation de déclaration préalable permettant à l'entreprise de prendre les mesures utiles pour assurer la continuité du service, l'employeur ne démontrant pas, pour le surplus, l'existence d'un mouvement pouvant s'apparenter à une grève tournante.

Il soutient que l'absence de salarié gréviste au cours de la période de préavis ne peut avoir pour effet de mettre un terme définitif au mouvement.

Il conclut à une atteinte au droit de grève caractérisée par le fait que l'employeur a pris l'initiative de notifier aux salariés la fin du mouvement et de menacer tout participant au mouvement à compter de cette date de sanctions disciplinaires.

### **DISCUSSION**

Aux termes de l'article L 2512-2 du code du travail Lorsque les personnels mentionnés à l'article L. 2512-1 exercent le droit de grève, la cessation concertée du travail est précédée d'un préavis.

Le préavis émane d'une organisation syndicale représentative au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé.

Il précise les motifs du recours à la grève.

Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il mentionne le champ géographique et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.

L'article 5 de la loi du 21 août 2007 sur le dialogue social et l'accord de branche du 03 décembre 2007 prévoient en outre qu'en cas de grève les salariés informent au plus tard quarante huit heures avant de participer au mouvement, le chef d'entreprise ou la personne désignée par lui de leur intention d'y participer.

Ainsi, ce cadre juridique impose une procédure préalable au dépôt d'un préavis de grève, cette procédure "d'alerte" vise deux objectifs :

- -1'un de développer le dialogue social, en imposant un rapprochement des partenaires sociaux lesquels doivent d'une part énoncer leurs revendications et permettre, d'autre part, la recherche de solutions négociés.
- l'autre, d'assurer la continuité du service public, la survenance d'une grève étant prévisible, les salariés étant en outre tenus d'effectuer une déclaration préalable pour s'associer au mouvement et l'employeur ayant l'obligation de mettre en place un service garanti.

En conséquence, l'échec des négociation permet, dans un second temps, le dépôt du préavis de grève.

Ce dispositif n'interdit pas les grèves appelées par les confédérations à un niveau national et relayées par les organisations syndicales propres à chaque entreprise et qui portent - comme c'est le cas en l'espèce - sur un projet de réforme évoqué au Parlement, dès lors qu'un tel projet à des conséquences professionnelles, ce qui est manifestement le cas de la réforme des retraites.

En effet, même si le champ de la négociation dans l'entreprise est évidemment limité aux sujets qui concernent l'employeur, ce qui exclue les négociations qui pourraient être conduites avec l'État ou tout autre partenaire public, la capacité de l'employeur à satisfaire les revendications des salariés est sans incidence sur la légitimité de la grève.

En l'espèce, il existait ,en outre, une revendication susceptible d'être ouverte au sein de l'entreprise et qui concernait la négociation annuelle obligatoire (NAO), l'entreprise ayant fait savoir qu'elle satisferait à cette obligation en ouvrant cette négociation annuelle le 25 novembre 2010, c'est à dire à la date anniversaire de la précédente négociation.

Cette réponse qui tendait seulement à différer la discussion, sans entreprendre une négociation effective ne peut être considérée comme pouvant satisfaire la revendication qui était présentée ;

Au vu de ces éléments il convient de juger que le préavis déposé le 29 octobre est licite.

Ce préavis a été déposé pour une période longue et déterminée du 06 novembre au 31 décembre 2010, or dans l'intervalle, aucun gréviste ne s'est déclaré tel depuis le 15 novembre, à cette date il n'y avait qu'un seul gréviste, selon un mail adressé par QUERE Patrick à BAUJARD Jean-louis, le 17 novembre 2010.

La question est de savoir si une grève interrompue prend totalement fin, ou s'il ne s'agit que d'une suspension, permettant une reprise du mouvement social dans la période comprise dans le préavis.

Il est constant que les salariés de KEOLIS qui sont seuls titulaires du droit de grève ne sont pas tenus de cesser le travail durant toute la durée du préavis. Chaque salarié dispose en conséquence de la liberté de décider des modalités selon lesquelles il s'associe au mouvement, sous réserve de satisfaire à son obligation de déclaration instituée par l'article 5 de la loi du 21 août 2007.

L'interruption du mouvement par un ou plusieurs des salariés n'a pas d'incidence sur la validité du préavis et n'interdit pas à tout salarié concerné, dans le cadre de sa liberté de décider des modalités selon lesquelles il s'associe au mouvement, de se déclarer à nouveau en grève dans une période couverte par le préavis.

La seule limite posée par la loi est édictée à l'article L 2515-3 du code du travail selon lequel "Sont interdits les arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme".

Le tract diffusé le 25 octobre 2010 en ce qu'il indique "dans le cadre du préavis nous pouvons

faire 58 minutes de grève, 3 heures 45, 24 heures ou 72 heures", ne fait que rappeler aux salariés leur possibilité de s'associer au mouvement selon les modalités qu'il leur appartient de définir, sans donner d'instructions pour que ce mouvement soit fait par roulement et puisse être considéré au sens du texte sus visé comme l'organisation d'une grève tournante.

Il en est de même du tract diffusé le 4 novembre qui propose aux salariés de "cibler les moments opportuns, les formes de mobilisation sur ces moments avec le nécessaire investissement du plus grand nombre" ces dispositions s'interprétant comme tout à fait distinctes d'un appel à une grève tournante qui aurait concerné par séquences une partie seulement du personnel dans le but de désorganiser l'entreprise.

Le tract diffusé le 19 novembre 2010 reprend les termes du tract du 25 octobre 2010 en ce qui concerne l'intensité avec laquelle il est proposé aux salariés de s'engager. Il ne s'agit pas plus d'organiser une grève tournante prohibée.

Il n'appartient qu'à l'organisation syndicale qui a déposé le préavis de grève limité dans le temps d'y mettre un terme avant l'échéance prévue, seule, ou le cas échéant dans le cadre d'un accord passé avec l'entreprise dans le cadre de la négociation.

En revanche, l'employeur n'a pas la possibilité de se substituer au syndicat pour mettre un terme à la grève, sauf a en faire constater le caractère illicite.

En l'espèce, en l'absence de démonstration de l'existence même d'arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services de l'entreprise et en l'absence d'instructions précises laissant à penser que le préavis de grève s'inscrivait dans une véritable stratégie de "grève tournante", il n'y a pas lieu de déclarer le mouvement de grève illicite.

L'organisation syndicale signataire n'ayant pas mis fin à son préavis, le mouvement pouvait donc se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2010.

La grève étant par définition une cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles, l'arrêt de travail d'un seul salarié ne peut s'inscrire dans ce cadre sauf si, comme en l'espèce, ce salarié obéissait, à un mot d'ordre national ou au mouvement collectif dans l'entreprise.

En l'espèce il est justifié que ce salarié unique gréviste selon KEOLIS au sein de cette entreprise le 15 novembre répondait à un appel de la CGT, tant au niveau de l'entreprise qu'au niveau national (note de la fédération nationale des syndicats de transports CGT du 22 octobre 2010), le délégué syndical de l'entreprise ayant pris soin de préciser le 19 novembre 2010 au Directeur de KEOLIS BORDEAUX que le préavis n'avait pas cessé à cette date de produire ses effets.

Le Directeur du projet d'entreprise, Monsieur Jean-Louis BAUJARD a fait paraître une note

N° RG: 10/11339

le 19 novembre 2010, à l'attention de l'ensemble des salariés de KEOLIS BORDEAUX annonçant "Fin du mouvement de grève du 6/11 au 31/12/2010 initié par la CGT (...) La CGT avait déposé un préavis de grève du 6/11/2010 au 31/12/2010. Nous avons constaté une absence de grévistes les 16, 17 et 18 novembre 2010. La grève étant par définition un mouvement concerté de cessation du travail, nous faisons donc le constat que celle-ci est terminée"

Le délégué syndical CGT a fait savoir que ce courrier portait une atteinte unilatérale au droit de grève, qu'il entravait l'action syndicale et constituait une discrimination à l'encontre d ela CGT.

La requête aux fins d'assigner à jour fixe a été déposée le 24 novembre 2010.

Il résulte de la motivation qui précède que c'est à tort que la SA KEOLIS a entendu faire juger que le préavis du 29 octobre 2010 avait cessé de produire ses effets et que toute action de grève postérieurement au 14 novembre 2010, dans le cadre de ce préavis, serait considéré comme un arrêt de travail injustifié, éventuellement générateur de sanctions.

Il en résulte également que la direction de l'entreprise ne pouvait seule, décider de mettre un terme à un mot d'ordre de grève, en l'absence d'accord signé avec le syndicat signataire du préavis.

Cette attitude a laissé craindre aux salariés qu'ils pourraient faire l'objet de sanction en cas d'arrêt de travail et a nécessairement porté atteinte à leur droit consacré par l'article 7 du préambule de la constitution du 27 octobre 1946. Elle a en outre directement occasionné un préjudice à l'encontre du syndicat CGT qui était à l'initiative du mouvement et qui représente l'intérêt collectif de ces salariés.

Le Tribunal trouve en la cause des éléments suffisant pour chiffrer à 1.000 € le montant des dommages-intérêts qui seront alloués à la CGT de ce chef.

L'équité commande par ailleurs de condamner KEOLIS à verser à la CGT la somme de 1.500 €uros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

## PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

STATUANT par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que le préavis déposé le 29 octobre à l'initiative de la CGT TRANSPORT KEOLIS BORDEAUX est licite,

DIT que le mouvement de grève qui en résulte est licite,

DIT que la société SA KEOLIS BORDEAUX ne pouvait unilatéralement mettre un terme à ce mouvement de grève,

CONDAMNE la société SA KEOLIS TRANSPORT à verser au syndicat CGT TRANSPORT KEOLIS BORDEAUX la somme de 1.000 €uros (mille €uros) de dommages-intérêts pour atteinte au droit de grève et la somme de 1.500 €uros (mille cinq cents €uros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société SA KEOLIS BORDEAUX aux dépens.

Le présent jugement a été signé par M. JOULIN, Vice-Président, et Madame BOUILLON, greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,